



RÈGLEMENT

PORTANT SUR LA PRESTATION DES SERVICES EN FRANÇAIS

EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

mémoire présenté par

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse

À l'Office des Affaires acadiennes

le 25 mai 2006

1. **L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (ci-après l'AJEFNE)** a été créée en 1994 dans le but de promouvoir l'accessibilité des services juridiques en français à la population acadienne, francophone et francophile de la Nouvelle-Écosse. L'AJEFNE est un organisme d'envergure provinciale qui regroupe, entre autres, des enseignants, des étudiants et des stagiaires en droit, des traducteurs juridiques, des avocats, des juges, des membres individuels et des associations désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de l'Association.

2. L'AJEFNE accomplit sa mission en agissant comme porte-parole provincial de ses membres auprès des intervenants des milieux juridiques, gouvernementaux et associatifs dans le but de promouvoir, de développer et d'améliorer les services juridiques en français pour les Acadiens et les francophones de la Nouvelle-Écosse ; en fournissant aux juristes les outils nécessaires à la pratique du droit en français en Nouvelle-Écosse ; en œuvrant à l'avancement de la pratique du droit en français en Nouvelle-Écosse et ; en appuyant le développement du Common Law en français par le biais de partenariats interprovinciaux et en favorisant le regroupement des juristes de langue française dans toutes les juridictions de Common Law du Canada.

3. En dépit des protections conférées par la *Loi constitutionnelle*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*, le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle ne cesse de décroître en Nouvelle-Écosse. Les données de Statistique Canada confirment cette tendance à la baisse de la population francophone en Nouvelle-Écosse. En dix ans, le nombre de francophones de la province a diminué de 0,3 %, passant de 37 525 (4,2 %) en 1991 à 36 310 (4,0 %) en 1996, pour en arriver à 35 380 (3,9 %) en 2001.

4. Par ailleurs, le nombre de francophones parlant français à la maison continue lui aussi de diminuer. Sur les 37 525 francophones en 1991, 22 260 personnes avaient indiqué parler français à la maison, 20 710 francophones sur 36 310 ont indiqué parler français à la maison en 1996 alors que 19 790 francophones sur 35 380 indiquaient parler français à la maison en 2001, indiquant ainsi une tendance à l'assimilation vers l'anglais de plus en plus élevée soit 40,7 % en 1991, 42,9 % en 1996 et 44,1% en 2001. Cette situation peut être attribuable à un nombre grandissant de couples exogames – Statistiques Canada indiquant un pourcentage respectif de 44,1%, de 45,7% et 48,6% pour les années 1991, 1996 et 2001– et à un environnement de plus en plus anglicisant, même dans les communautés traditionnellement

francophones, soient les régions de Clare, d'Argyle, de Chéticamp, de l'Île-Madame et de Pomquet.

5. Parmi les mesures permettant d'enrayer l'assimilation et « assurer le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada », les secteurs de l'éducation, de la santé et de la justice ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des tribunaux.
6. La population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse reconnaît l'importance d'avoir accès en français à des services légaux et aux tribunaux. Selon l'étude intitulée *Évaluation des besoins en matière de services provinciaux en français*, commandée par la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse et publiée en 2003, 77 % des répondants ont indiqué qu'ils trouvaient important d'avoir accès à des services juridiques en français. Parmi les services juridiques mentionnés, les répondants soulignent l'accès aux services en français à la Cour des petites créances, à la Cour provinciale et à la Cour suprême de même que pour obtenir des avis juridiques.
7. Ce mémoire a pour but de présenter des recommandations en matière de services juridiques en français dans le but d'assurer le maintien et l'épanouissement de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

8. Pour ce faire, l'AJEFNE a effectué une étude des documents suivants :

- La *Charte canadienne des droits et libertés*, tirée de la Loi constitutionnelle de 1982 ;
- Le *Mémoire relatif à l'importance et aux avantages d'une loi sur les services en français en Nouvelle-Écosse*, rédigé par Me Michel Doucet pour le compte de l'AJEFNE et publié en 2001 ;
- Le document de travail de l'AJEFNE, publié en 2003, qui présente une série de recommandations servant de base aux discussions avec le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, dans le but d'obtenir une amélioration des services juridiques en français dans la province ;
- Le rapport final du Forum de l'AJEFNE sur les droits linguistiques et les services juridiques en Nouvelle-Écosse, publié en 2004, qui présente une série de recommandations formulées conjointement par les représentants de la communauté acadienne et francophone et les professionnels du domaine juridique en matière de services juridiques en français ;
- Le mémoire de l'AJEFNE, intitulé *PROJET DE LOI 111 : Loi concernant l'Office des affaires acadiennes et la prestation par la fonction publique de services en français* et présenté au Comité des amendements en 2004 ;

- Le mémoire de l’AJEFNE, présenté au Comité directeur pour la révision des Règles de procédures civiles en 2004 ;
- L’étude intitulée *Évaluation des besoins en matière de services provinciaux en français*, commandée par la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse et publiée en 2003 ;
- Le document intitulé *Ébauche d’une future politique de communication en faveur de la communauté francophone et acadienne de la Nouvelle-Écosse*, publié en 2004.

9. L’AJEFNE présente les recommandations suivantes ayant trait aux services juridiques qui devraient être offerts en français par le gouvernement provincial :

- **Recommandations ayant trait à la Cour provinciale :**
 - **Qu’au moins trois postes de juges de la Cour provinciale, de procureurs de la Couronne, d’agents de probation, d’avocats de l’aide juridique, de shérifs, de greffiers et de conciliateurs soient désignés comme postes bilingues ;**
 - **Que les documents, notes ou citations produits par la Cour provinciale à l’intention des accusés et des jurés potentiels soient présentés dans les deux langues officielles.**

- **Recommandations ayant trait à la Cour familiale :**
 - **Que le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse mette sur pied un mécanisme permettant d'entendre les causes relevant du droit de la famille en français, dans la mesure où l'une des parties en fait la demande ;**
 - **Qu'au moins un poste de juge, d'avocat de l'aide juridique, de shérif, de greffier et de médiateur soit désigné comme poste bilingue.**

- **Autres recommandations :**
 - **Que le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse effectue la traduction des règles de procédures civiles vers le français et que les deux versions aient force de loi ;**
 - **Que les règlements du *Probate Act* (s. 12) soient amendés pour permettre l'homologation et la réception d'un testament rédigé uniquement en français ;**
 - **Pour toute audience bilingue ou entendue uniquement en français, que les décisions des tribunaux soient rendues dans la langue du procès ;**

- **Que le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse entreprenne des pourparlers avec le gouvernement fédéral pour obtenir la désignation d'au moins trois juges bilingues à la Cour suprême et de deux juges bilingues à la Cour d'appel.**

10. L'AJEFNE présente la recommandation suivante ayant trait aux régions ou communautés qui devraient recevoir des services juridiques en français par le gouvernement provincial :

- **Que le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse mette sur pied un mécanisme permettant d'entendre les causes relevant du droit de la famille en français, dans les palais de justice existants.**

11. L'AJEFNE présente les recommandations suivantes ayant trait aux communications du gouvernement provincial avec la communauté francophone et acadienne en ce qui a trait aux services en français :

- **Que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse publie l'ensemble des documents destinés au grand public dans les deux langues officielles, incluant les certificats, les permis et les formulaires de demande ;**
- **Que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse effectue la traduction des sites Internet ayant pour objectif de diffuser de l'information et des services en ligne, en particulier le site *Courts of Nova Scotia*, disponible**

actuellement à l'adresse URL suivante : <http://www.courts.ns.ca/> et le site du Registraire des Sociétés de capitaux, disponible actuellement à l'adresse URL suivante : <http://www.gov.ns.ca/snsmr/rjsc/>

- Que les lois et les règlements de la province promulgués dès l'adoption du présent règlement soient imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi ;
- Que le ministre des Affaires acadiennes consulte la communauté acadienne de façon annuelle afin de recueillir les suggestions permettant d'étendre les services en français à d'autres secteurs jugés pertinents par cette communauté, le cas échéant ;
- Que le gouvernement provincial se dote d'un mécanisme permettant de recevoir et de traiter les plaintes formulées par la collectivité acadienne et francophone, le cas échéant. L'AJEFNE suggère que l'ombudsman de la province puisse être saisi de toute plainte relevant de la *Loi concernant l'Office des affaires acadiennes et la prestation par la fonction publique de services en français* ;
- Que les ministères qui procèdent à des consultations ou à des séances publiques d'information dans toute la province tiennent au moins trois rencontres en français (nord-est, centre et sud-ouest) ;

- **Que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse mette à la disposition de la communauté acadienne et francophone des lignes sans frais en français pour améliorer la prestation de ses communications en français ;**
- **Que les coordonnées d'une personne ressource bilingue figurent sur tous les documents destinés au grand public.**

12. L'AJEFNE souligne l'importance de la *Loi concernant l'Office des affaires acadiennes et la prestation par la fonction publique de services en français* puisque ladite loi reconnaît de façon officielle l'existence et la mission du Bureau des Affaires acadiennes, nommé dans le projet *Office des Affaires acadiennes*, de même que la contribution de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et que la province s'y engage à promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone, à sauvegarder la langue française pour les générations à venir et à pourvoir à la prestation, par les institutions publiques désignées, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.
13. L'AJEFNE appuie toute demande visant à augmenter ou à obtenir des services en français pour la population acadienne et francophone.